

## AVENANT N° 2

# DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

---

### DIRECTION DES ACHATS ET DE LA LOGISTIQUE

---

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le départ de M. Léonard DUPE, Directeur-Adjoint des Achats et de la Logistique, à compter du 31 août 2015,

### IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

#### **ARTICLE 20 :**

Une délégation de signature est accordée, à Mme Stéphanie BARRERE, Attachée d'Administration affectée à la Direction des Achats et de la Logistique, pour tous les documents concernant :

- les courriers, notes de service et documents comptables relatifs à l'activité de sa Direction,
- les marchés, à l'exception des actes d'engagement,
- la présidence de la Commission interne de choix pour les marchés de sa direction,
- les bons de commande,
- les factures pour attestation de service fait,
- les courriers adressés aux fournisseurs,
- les copies certifiées conformes dont l'original est signé par le Directeur

#### **ARTICLE 21 :**

Délégation permanente de signature est accordée à Mmes Véra JEAN et Laurence BOURGUIGNON, Adjointes des Cadres Hospitaliers et Mme Lucie ROUSSELIERE, faisant fonction d'Adjoint des Cadres Hospitaliers, affectés à la Direction des Achats et de la Logistique pour signer tous les courriers relatifs au fonctionnement de leur secteur respectif et notamment les procédures de consultation, les achats et les litiges.

**ARTICLE 22 :**

Conformément à la réglementation, les pharmaciens de l'établissement reçoivent délégation de signature pour l'engagement des dépenses de médicaments et de produits stériles à usage unique. Ils sont comptables matières.

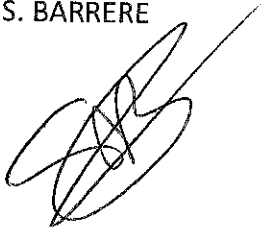
**ARTICLE 23 :**

Conformément à la réglementation, les praticiens du laboratoire de l'établissement reçoivent délégation de signature pour l'engagement des dépenses concernant les produits utilisés par le laboratoire. Ils sont comptables matières.

---

Fait à Niort, le 01<sup>er</sup> septembre 2015  
(en 3 exemplaires originaux)

S. BARRERE



Le Directeur :



B. FAULCONNIER

